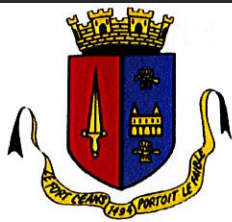


AR Prefecture

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 2 juin 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-huit mai.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE - Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Marion JUGE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• Affaires Générales :

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2025-005 à DC.2025-007

• Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :

Rapporteur : Cécile RICHARD

3. Approbation des conventions de partenariat avec Eymet et Légnac-de-Guyenne - Les affluents - Festival des Arts de la Rue – 2025

• Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Suppression d'emplois -Tableau des Effectifs du Personnel- 2025-4
5. Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

• Education, Jeunesse et Cohésion Sociale

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

6. Maison de la Petite Enfance – convention de partenariat entre la Commune et le Centre Hospitalier Départemental de la Candélie (CHD) – intervention du CMPI de Marmande
7. Acquisition mallette WISC V et modalités de co-financement – RASED - Ecole Denise-BARATZ
8. Changement dénomination multi accueil « Yves DUMICHEL » au profit de Maison de la Petite Enfance (MPE) Yves DUMICHEL

• Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :

Rapporteur : Luc SAUVE

9. Approbation du Compte Rendu d'Activité au 31 Décembre 2024 et de l'Avenant n°2 à la Concession d'aménagement - Hameau « Vignes Du Grand Bois » - SEM 47
10. Bilan de la mise à disposition - Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Validation

Questions diverses**Question écrite de Mme Isabel ENRIQUEZ, Messieurs Jean-François BOULAY, Claude ETIENNE****1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2025 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Néant

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2025-005 à DC.2025-007

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2025-005 : vente d'une case columbarium dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- Les Alouettes-06-1
- N°DC2025-006 : vente d'une case columbarium dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- Les Tourterelles-82-2
- N°DC2025-007 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT- Section 24-1503-1

Néant

3. Délibération n°DL.2025-044-91 : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC EYMET ET LEVIGNAC-DE-GUYENNE - LES AFFLUENTS - FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – 2025

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne est l'organisatrice du Festival des Arts de la Rue de Miramont-de-Guyenne, manifestation dédiée aux arts de la rue organisée tous les premiers weekends d'août depuis 1995.

Par l'organisation de cet événement d'envergure, la municipalité affirme cette volonté d'apporter une manifestation populaire, de la meilleure qualité possible, dans une ambiance familiale offerte à toutes les bourses.

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Reçu 2025 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont-de-Guyenne se déploie dans d'autres bastides alentours, donnant une nouvelle dimension à cette manifestation et permettant de mutualiser la venue d'équipes artistiques tout en favorisant le lien et la communication entre les communes.

Les communes d'Eymet et de Légnac-de-Guyenne contribuent au développement culturel de leur Commune, à l'ouverture des droits culturels de leurs habitants, à la promotion du spectacle vivant sur le territoire rural. Elles proposent de nombreuses offres culturelles, festives et gourmandes et souhaitent favoriser le partenariat local et la mutualisation.

Dans ce cadre, les Communes de Miramont-de-Guyenne, d'Eymet et de Légnac-de-Guyenne conviennent de l'organisation de représentations culturelles dans le cadre des « Affluents du Festival des Arts de la Rue » pour l'été 2025 :

Programmation Eymet :

- 1 représentation du spectacle « Tiens tiens » de la compagnie Les Arracheurs de Dents le jeudi 31 juillet 2025 à Eymet

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2000€ (deux mille euros) pour la réalisation du projet sur sa commune

Programmation Légnac-de-Guyenne :

- 1 représentation du spectacle « Tiens tiens » de la compagnie Les Arracheurs de Dents le mercredi 30 juillet 2025 à Légnac de Guyenne

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2000€ (deux mille euros) pour la réalisation du projet sur sa commune.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les conventions de partenariat avec Eymet et Légnac-de-Guyenne.

Jean-Noël VACQUÉ : ça fait trois ans maintenant, le Festival fera son ouverture le mercredi soir à Légnac. Là ils ont décidé d'en faire une soirée unique. Pour Eymet, à 18h aux apéros de Cadix.

Joseph SALVI : avec les autres communes ça n'a pas évolué ?

Jean-Noël VACQUÉ : alors Villeréal, Castillonnes, souhaitaient être partenaire mais voulaient le formaliser via leur Communauté de Communes mais ils n'ont pas pu s'entendre. Ce n'est que partie remise. Pour cette année c'était compliqué. Les affluents c'était pour créer une destination touristique et le fil conducteur étant les arts de la rue. Malheureusement on n'a pas pu avoir tout le monde pour cette année. On a envoyé Jacques et l'association des bastides était présente lors du bilan et il a fait la promotion du festival.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les conventions de partenariat avec Eymet et Légnac-de-Guyenne dans le cadre du festival des arts de la rue sont approuvées ;

Article 2 : Le partenaire « commune d'Eymet » s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2 000€ (deux mille euros) pour la réalisation du projet sur sa commune.

Article 3 : Le partenaire « commune de Légnac-de-Guyenne » s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2000€ (deux mille euros) pour la réalisation du projet sur sa commune.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

AR Prefecture

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Les Affluents - Festival des Arts de la Rue 2025

EYMET – MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Reçu le 01/07/2025

Entrelié le 01/07/2025

D'une part

La Commune de Miramont de Guyenne

Représentée par Jean-Noël VACQUÉ, en qualité de Maire de la commune

Dont le siège social est Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 47800 Miramont de Guyenne

Tél. 05 53 93 20 52

N° SIRET : 214 701 682 000 12

Code APE : 84 11 Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2023-004333 – catégorie 3

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'autre part

La Commune d'Eymet

Représentée par Jérôme BÉTAILLE, en qualité de Maire de la commune

Dont le siège social est Mairie, 27 avenue de la Bastide, 24500 Eymet

Tél. 05 53 22 22 10

N° SIRET : 212 401 673 000 18

Code APE : 84 11 Z

Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-006787 – catégorie 1, PLATESV-D-2021-006789 – catégorie 2, PLATESV-D-2021-006790 – catégorie 3

Ci-après dénommée « le partenaire »

Préambule

La commune de Miramont de Guyenne est l'organisatrice du Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, manifestation dédiée aux arts de la rue organisée tous les premiers weekends d'août depuis 1995. Par l'organisation de cet événement d'envergure, la municipalité affirme cette volonté d'apporter une manifestation populaire, de la meilleure qualité possible, dans une ambiance familiale offerte à toutes les bourses.

Depuis 2022, le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne se déploie dans d'autres bastides alentours, donnant une nouvelle dimension à cette manifestation et permettant de mutualiser la venue d'équipes artistique tout en favorisant le lien et la communication entre les communes.

La commune d'Eymet, et plus particulièrement son service culturel, a pour mission de favoriser et de promouvoir la création, la production et la diffusion dans les domaines artistiques suivants : spectacle vivant (théâtre, musique, danse, musiques actuelles, arts visuels). Elle contribue en particulier au développement culturel sur la commune par l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation artistique dans les domaines précités, par l'accompagnement des acteurs culturels dans la structuration de leurs projets. Elle s'attache à développer en priorité une offre culturelle en direction de tous les publics.

Dans ce cadre, les communes de Miramont de Guyenne et d'Eymet conviennent de l'organisation de représentations culturelles dans le cadre des « Affluents de la Vallée du Dropt » pour l'été 2025.

Compte tenu de ce qui précède il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin de permettre le bon déroulement de l'action, la présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les partenaires concernant la mise en place du projet culturel et les engagements financiers.

Programmation :

- 1 représentation du spectacle « Tiens tiens » de la compagnie Les Arracheurs de Dents le jeudi 31 juillet 2025 à Eymet,

Article 2 – Engagements de la commune de Miramont de Guyenne

L'organisateur s'engage à assurer toutes les formalités administratives pour l'engagement des compagnies précitées, la signature des contrats de cessions, le paiement des artistes et des charges afférentes.

L'organisateur s'engage à réaliser et transmettre la feuille de route aux équipes artistiques et techniques, en collaboration avec le partenaire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge l'organisation générale de la manifestation, ainsi que des frais d'organisation techniques et artistiques de la manifestation dont les déclarations SACEM et SACD, soutenant la partie opérationnelle prise en charge par le partenaire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge l'hébergement des artistes.

L'organisateur s'engage à assurer la promotion de la manifestation par la diffusion de supports de communication, mentionnant les deux logos.

Article 3 – Engagements de la commune d'Eymet

Le partenaire s'engage à assurer la disponibilité du lieu de représentation, sa bonne disposition et son accessibilité pour les artistes, partenaires et personnes du public. Il s'engage à assurer toutes les formalités administratives liées à l'occupation de ce lieu. De même il mettra à disposition un lieu de repli en cas d'intempéries, de canicule ou tout autre raison ne permettant pas d'effectuer les représentations précitées en extérieur.

Le partenaire s'engage à prendre en charge les repas des artistes, techniciens et bénévoles de la manifestation le jour des représentations.

Le partenaire s'engage à respecter la fiche technique des spectacles préalablement transmises par l'organisateur et à en assurer son effectivité les jours des représentations. Il mettra également à disposition un personnel d'accueil technique afin d'assurer cette tâche.

Le partenaire s'engage à assurer la diffusion de la promotion de la manifestation par le biais des supports de communication fournis par l'organisateur, mentionnant les deux logos.

Article 4 – Conditions financières

Le partenaire s'engage à verser à l'organisateur la somme de 2 000€ (deux mille euros) pour la réalisation du projet sur sa commune. La somme sera versée à l'issue de la représentation sur présentation d'un titre pour paiement par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

L'organisateur et le partenaire déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

Article 6 – Modification ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre partenaire devra intervenir quinze jours avant la première date de l'action envisagée en objet, sauf cas de force majeure. Les frais effectivement engagés avant cette date seront pris en charge par les partenaires à parts égales au prorata des frais déjà engagés.

Articles 7 – Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

La convention avec Lévigac-de-Guyenne a les mêmes modalités.

4. Délibération n°DL.2025-045-413 : SUPPRESSION D'EMPLOIS- TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2025-4

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 2 juin 2025, à la suppression des emplois et à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	-1
	Attaché	A	TC	35	-1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	-2
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TNC	28	-1
	Adjoint administratif	C	TNC	17.50	-1
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	-1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	-2
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	-1

AR Prefecture

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Reçu le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	-1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	-1
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	-1
Total					-16

Jean-Noël VACQUÉ : à chaque fois qu'il y a un recrutement on ouvre le champ des possibles pour pas être bloqué. Par contre, ce n'est qu'une partie qui a été enlevée. Il n'y a que deux instances dans l'année donc on doit encore le toiletté en septembre pour arriver au nombre de poste au nombre d'agents qui est de 42. Si notre DGS veut bien compléter ?

Marion JUGE : inaudible (pas de micro)

Jean-Noël VACQUÉ : un retard a été pris, il faudra attendre septembre maintenant pour un Tableau des Effectifs du Personnel en lien avec la réalité.

Joseph SALVI : inaudible, micro fermé

Tableau des effectifs du Personnel complet demandé par Joseph SALVI : ci-dessous

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 pour la suppression d'emplois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-039-413 en date du 7 avril 2025 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de suppression et de modification du tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 2 juin 2025, les suppressions des emplois comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de grades au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	-1
	Attaché	A	TC	35	-1
	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	-2
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TC	35	-1
	Adjoint administratif	C	TNC	28	-1
	Adjoint administratif	C	TNC	17.50	-1
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	TC	35	-1
	Adjoints techniques principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	-2
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	-1
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	-1
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	-1
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	-1
Total					-16

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence au 2 juin 2025, il s'établira comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Emplois Permanents

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre de grades ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Attaché	A	TC	35	2
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	0
	Rédacteur	B	TC	35	4
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	6
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	35	3
	Adjoint administratif	C	TC	35	8
	Adjoint administratif	C	TNC	28	0
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	0
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	0
	Technicien	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	4
	Agent de maîtrise	C	TC	35	2
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	5
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	2

AR Prefecture

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

	Adjoint technique	C	TC	35	11
Animation	Adjoint d'animation	C	TC	35	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Educateur principal de jeunes enfants	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	C	TC	35	1
	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	2
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	TNC	17,5	1
Police	Garde champêtre chef	C	TC	35	0
	Garde champêtre chef principal	C	TC	35	0
	Gardien-brigadier de police municipale	C	TC	35	0
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					62

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à **62** grades ouverts, 43 emplois sont occupés, équivalent à 42.50 « temps pleins ».

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : la Directrice Générale des Services, le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

5. Délibération n°DL.2025-046-7103 : ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47)

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est exposé au Conseil Municipal :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Recu le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- ~~Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;~~
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47).

Jean-Noël VACQUÉ : merci Jean-Pierre, un outil de plus que propose le CDG à ses adhérents.

Joseph SALVI : oui, il s'agit bien d'une médiation et pas une conciliation ? Donc ça veut dire que le médiateur va proposer une décision, accepter ou pas ? D'accord. Ils proposent une solution c'est ça ?

Inaudible micro fermé

Jean-Noël VACQUÉ : c'est technique et c'est bien de s'appuyer sur une ingénierie extérieure. Ça peut être utile pour tout le monde.

Joseph SALVI : ça peut être un litige avec une collectivité et un particulier ? quel est le champ de la compétence de la médiation ?

Jean-Pierre PERSONNE : elle est exclusive entre le personnel de la collectivité et la collectivité. On ne rentre pas dans le litige citoyen. Ce qui me paraît intéressant, c'est le fait de la conduite des médiations assurée par des agents formés pour et opérationnels, et indépendants de la collectivité où se situe le litige, c'est neutre et c'est souhaitable.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est décidé de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération notamment la convention annexée à la présente ;

Article 3 : la Directrice générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Annexe :

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

CONVENTION D'ADHESION**« MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE,
MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE,
MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES »**

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public**
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du ,
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05 avril
2023,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L 452-40 du code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

Également, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion assurent à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative et qu'ils peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

~~Il est en conséquence convenu :~~

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le CDG 47 et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG 47 comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 2 : TYPES DE MEDIATIONS PROPOSEES

2.1. La médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L.213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du CDG 47 avant tout recours contentieux.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe 1 de la présente convention.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le CDG 47 (articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

2.2. La médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

2.3. La médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE

Dans le cadre d'une convention signée avec le CDG de la Gironde, il est prévu que la conduite des médiations soit assurée par des agents du CDG 33 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Le CDG 47 reste le contact unique de la collectivité concernée en amont, afin d'expliquer les raisons de ce déport, gage de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme, mais également pendant tout le déroulé de l'intervention et jusqu'à la fin de cette dernière.

Le processus de médiation se déroulera au plus proche de la collectivité concernée (dans les locaux du CDG 47 ou dans tout autre point pertinent du territoire).

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois.

Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEDiateURS

Les médiateurs sont des collaborateurs du centre de gestion.

Les personnes physiques désignées par le centre de gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat et, notamment, à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement).

ARTICLE 5 : ROLE DES MEDiateURS

Le médiateur organise la médiation (lieux, modalités, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du CDG 47 pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le CDG47 informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES PRESTATIONS

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le CDG 47 à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 47 après réalisation de la mission de médiation.

Le montant des prestations figure en annexe 2 de la convention.

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique, sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du CDG 47.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU TARIF

La participation prévue à l'article 8 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement public qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours, sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à la date de sa signature.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

Elle pourra être en outre dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie après un préavis de trois mois. La décision ne prendra effet qu'au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

6. Délibération n°DL.2025-047-911 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE (CHD) – INTERVENTION DU CMPI DE MARMANDE

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Depuis 2011, une convention de partenariat est souscrite entre le CMPI de Marmande, structure du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie et la Maison de la Petite Enfance.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Pour le CMPI de Miramont-de-Guyenne :
 - Eclairer et aider à cerner la problématique d'un enfant dont le comportement et les attitudes interpellent l'équipe ou la famille ;
 - Être à l'écoute de la structure d'accueil, observer, proposer un temps d'échange ;
 - Favoriser l'inclusion des enfants ;
 - Favoriser la prévention précoce ;
 - Accompagner l'enfant et sa famille, sur le lieu d'accueil et si nécessaire vers un lieu de soins ;
 - Accompagner l'équipe de la crèche pour un accueil adapté aux besoins de l'enfant.
- Pour la micro-crèche :
 - accueillir les enfants quelles que soient leurs différences ou leurs difficultés, permettant ainsi une véritable ouverture de la structure vers l'extérieur ;
 - favoriser les rencontres, les échanges, la tolérance et le respect d'autrui ;

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Recu le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Offre aux enfants en difficulté un environnement qui leur permet de se développer à leur propre rythme en éprouvant

leurs compétences et leur estime de soi, malgré leurs limites, au sein d'un groupe ayant des rythmes et des besoins

différents.

Le partenariat repose sur l'intervention d'un membre de l'équipe mobile du CMPI (infirmière diplômée d'état) dans les locaux de la micro-crèche, présente sur un temps d'accueil.

Un calendrier d'intervention sera défini entre la crèche et le CMPI de Miramont-de-Guyenne

L'intervention aura lieu une demie journée deux fois par mois, les vendredis matin.

Le personnel mis à disposition demeure salarié du CMPI, à ce titre, sous la responsabilité et l'autorité du CMPI de Miramont-de-Guyenne.

La convention serait conclue pour une durée d'un an, renouvelée par tacite reconduction.

La prestation fournie ne donne lieu à aucune rémunération du CHD.

Fort de l'expérience accumulée depuis 2011 sur ce partenariat, qui s'est révélé être un soutien précieux tant pour l'équipe du multi-accueil que pour les familles, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Néant

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de développer la prévention des troubles psychiatriques chez l'enfant ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le partenariat instauré entre la Commune de Miramont de Guyenne et le Centre Hospitalier Départemental de la « Candélie » (47916 AGEN) afin de développer une démarche préventive en matière de psychiatrie infanto juvénile au sein du multi-accueil municipal « Yves Dumichel », via l'intervention régulière de personnels qualifiés appartenant au Centre Médico-Psychologique Infantile de Marmande est approuvé pour une durée de 1 an renouvelée par tacite reconduction, et prend effet à partir du 2 juin 2025.

Article 2 : les conditions d'interventions, et notamment le caractère volontaire du suivi de la part des familles, sont inscrites dans le règlement intérieur du multi-accueil ;

Article 3 : la convention est passée à titre gratuit, elle ne donne lieu à aucune rémunération du prestataire ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment la convention de partenariat ainsi que le règlement intérieur modifié du multi-accueil Yves Dumichel ;

Article 5 : la directrice générale des services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe :



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie – 47916 AGEN CEDEX 9 – représenté par Monsieur Richard CAMPMAS, Directeur, d'une part,

Et

La commune de Miramont de Guyenne -Hôtel de Ville- 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, représentée par son maire Jean-Noël VACQUE,

La Micro-Crèche Yves DUMICHEL – 185 avenue Joliot Curie – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, représentée par sa responsable, Madame DEMOUVEAU Laurence

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**Article 1 : Objet de la convention**

Le service de psychiatrie infanto juvénile est un service public dont les missions sont à la fois de l'ordre du soin et de la prévention. Il doit pouvoir mettre au service des structures externes dans la petite enfance ses compétences pour œuvrer dans le cadre de la prévention.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat entre le Centre Médico Psychologique Infantile de MIRAMONT DE GUYENNE et la Micro-Crèche Yves Dumichel de la Commune de Miramont de Guyenne.

Article 2 : Objectifs du projet

Les objectifs du partenariat sont les suivants :

✓ Pour le CMPI de Miramont de Guyenne :

- Éclairer et aider à cerner la problématique d'un enfant dont le comportement et les attitudes interpellent l'équipe et/ou la famille.
- Être à l'écoute de la structure d'accueil, observer, proposer un temps d'échange.
- Favoriser l'inclusion des enfants
- Favoriser la prévention précoce
- Accompagner l'enfant et sa famille, sur le lieu d'accueil et si nécessaire vers un lieu de soins.
- Accompagner l'équipe de la crèche pour un accueil adapté aux besoins de l'enfant.

✓ Pour la Micro-crèche :

- Accueillir les enfants quels que soient leurs différences ou leurs difficultés, permettant ainsi une véritable ouverture de la structure vers l'extérieur.
- Favoriser les rencontres, les échanges, la tolérance et le respect d'autrui, en effet, cela permet aux enfants en difficulté de connaître la première expérience d'un lieu d'accueil ordinaire.
- Offrir aux enfants en difficulté un environnement qui leur permet de se développer à leur propre rythme en éprouvant leurs compétences et leur estime de soi, malgré leurs limites, au sein d'un groupe ayant des rythmes et des besoins différents.

Article 3 : Organisation du partenariat

1. Le partenariat repose sur l'intervention au sein de la Micro-crèche, d'une Infirmière diplômée d'État du Centre Médico-Psychologique Enfants de Miramont de Guyenne, présente sur un temps d'accueil.
Un calendrier d'intervention sera défini entre la crèche et le CMPI de Miramont de Guyenne.
L'intervention aura lieu ½ journée deux fois par mois, les vendredis matin.
2. Condition des mises à disposition de personnel :
Le personnel mis à disposition demeure salarié du CMPI, à ce titre, sous la responsabilité et l'autorité du CMPI de Miramont de Guyenne.

Article 4 : Assurance – Responsabilité

Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie est garanti au titre de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre de ces activités de prévention.

Article 5 : Gouvernance, suivi, évaluation

Le Cadre soignant du Centre Médico-Psychologique Enfants de Miramont de Guyenne est responsable de la réalisation effective de l'activité dans les conditions prévues ci-dessus. Il assure le suivi de cette activité et en évalue l'apport.

La présente convention prend effet à partir du mois 1^{er} juin 2025 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties, à tout moment, pour motif sérieux, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'une durée d'un mois.

La présente convention est également résiliable de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'une des dispositions ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Modalités financières

La présente convention est à titre gracieux

7. Délibération n°DL.2025-048-911 : ACQUISITION MALLETTE WISC V ET MODALITES DE CO-FINANCEMENT – RASED - ECOLE DENISE-BARATZ

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Le Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficultés (RASED) joue un rôle important dans la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau général des élèves. Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires accompagnent les élèves rencontrant des difficultés persistantes qui perturbent leurs apprentissages scolaires.

Les psychologues de l'Education Nationale (PsyEN) apportent au sein du RASED leur aide à l'analyse des situations particulières, en liaison étroite avec les familles et les enseignants. Ils appuient leurs investigations par l'utilisation d'outils et de méthodes spécifiques, adaptés à la situation de chaque élève.

Le secteur d'intervention de Mme Lucie JAMET, psychologue de l'éducation nationale englobe les secteurs de collèges de Miramont et de Duras soit 1139 élèves répartis sur 22 écoles. Aujourd'hui, Mme JAMET (PsyEN) ne dispose que de la version IV du WISC, à la structure et à l'échelle obsolescents pour les attendus actuels.

En sa qualité de Commune « hébergeant » le Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficultés (RASED), la commune de Miramont-de-Guyenne doit porter l'acquisition de cette mallette dont la dépense s'élève à 2267.94€ (frais de port inclus).

L'ensemble des enfants accueillis au sein du RASED de l'Ecole Denise Baratz bénéficiera de cet outil. Dans ce sens, les communes concernées seront appelées à contribuer à cet achat selon le tableau transmis par l'inspection académique qui prévoit la quote-part de chacun, elles prendront chacune une délibération concordante validant le principe et autorisant la participation.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de la mallette WISC V et de valider ses modalités de co-financement.

Jean-Noël VACQUÉ : vous avez compris c'est à nous de financer la mallette et de se faire rembourser au prorata si les communes le veulent bien.

Inaudible micro fermé

Christelle SAINT-BAUZEL : on y a travaillé pas mal et ce courrier de Monsieur Combes en ce sens permettra de pouvoir déverrouiller le financement, si vous regardez le courrier ce n'est pas des montants exagérés.

Le sujet revient souvent en conseil d'Ecole, c'est un outil essentiel pour la psychologue. Mais qui finance ? c'est toujours le même problème.

Jean-Noël VACQUÉ : voilà le RASED est à Miramont de Guyenne, c'est le fameux « frais de centralité », et on a la chance de l'avoir même s'il n'est pas complet, mais oui. On est sur 3 Communautés de Communes.

Inaudible

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : Fabien, il n'y a pas un logiciel à mettre à jour, c'est papier aussi, c'est tout ça. C'est plus complexe.

Inaudible

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

Vu la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté à l'école primaire ;

Vu le projet d'acquisition d'une mallette WISC 5 qui contient les manuels, livrets de stimuli, différents cahiers, grilles de correction et test pour enfants et qui permettra une meilleure prise en charge des enfants et une réponse mieux adaptée à leurs besoins spécifiques ;

Vu la Commission Municipale Permanente « Jeunesse, Education et Cohésion Sociale » du 24 septembre 2024 ;

Vu le courrier de l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription de Marmande adressé aux communes concernées, en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant le projet d'acquisition de la mallette WISC 5 porté par la commune de MIRAMONT-de-GUYENNE avec contribution des communes participantes du RASED ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'acquisition de la mallette WISC 5 contenant les outils, manuels, livrets de stimuli, différents cahiers, grilles de correction et test pour enfants pour un montant de 2267.94€ est approuvée.

Article 2 : les crédits nécessaires à l'exécution de cet achat sont inscrits au budget principal de la commune dans la section d'investissement ;

Article 3 : la transmission aux communes du RASED d'une délibération-type formalisant cette participation ainsi que du tableau de l'inspection académique prévoyant les montants à devoir à la Commune de Miramont de Guyenne ;

Article 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2025-049-911 : CHANGEMENT DENOMINATION MULTI ACCUEIL « YVES DUMICHEL » AU PROFIT DE MAISON DE LA PETITE ENFANCE (MPE) YVES DUMICHEL

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

La délibération du 21 janvier 2021 est venue créer le budget annexe dédié à la petite enfance en le dénommant BUDGET ANNEXE du MULTIACCUEIL « YVES DUMICHEL ». Naturellement, cette dénomination est reprise dans tous les documents administratifs et budgétaires inhérents à la petite enfance.

Pour autant, dans l'esprit de tous, il s'agit de la Maison de la Petite Enfance. L'inauguration en date du samedi 16 mars 2024 ainsi que la signalétique sur site abondent également dans ce sens.

Il est rappelé que la Maison de la Petite Enfance héberge 3 services : Une micro-crèche, un Relais Petite Enfance (RPE) et un lieu d'accueil enfant parent (LAEP).

Afin de corriger cette dénomination, afin que les documents administratifs et comptables concordent avec la réalité, il convient de modifier le nom MULTIACCUEIL YVES DUMICHEL en MAISON DE LA PETITE ENFANCE (MPE) YVES DUMICHEL.

Néant

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération 2021-002-711 en date du 11 janvier 2021 portant création du budget annexe du multiaccueil YVES DUMICHEL,

Considérant que la dénomination juridique et administrative de l'établissement doit être modifiée pour répondre à la réalité de terrain,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la modification de dénomination du budget annexe du Multiaccueil Yves Dumichel au profit de budget annexe Maison de la Petite Enfance (MPE) Yves Dumichel.

Article 2 : la signature de tous les documents nécessaires à cette modification administrative.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Recu le 01/07/2025

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. Délibération n°DL.2025-050-121 : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2024 ET DE L'AVENANT N°2 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT - HAMEAU « VIGNES DU GRAND BOIS » - SEM 47

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Le hameau des Vignes du Grand Bois d'une superficie de 25 843 m² a été impulsé par la Mairie et confié à la sem47 par contrat de concession en date du 03 octobre 2022 pour une durée de 10 ans.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau d'études MARES.

Le compte rendu d'activité a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2024 et de préciser les perspectives pour 2025 et les années suivantes.

Dans la mesure où le démarrage des travaux a été décalé par rapport au prévisionnel il est proposé de prolonger le traité de concession d'une durée de trois années supplémentaires pour la commercialisation des lots. Cette proposition est déjà intégrée dans le prévisionnel du présent compte rendu d'activité et fait l'objet d'une proposition d'avenant en parallèle du présent document.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le compte rendu d'activité au 31 décembre 2024 ainsi que l'avenant n°2.

Jean-Noël VACQUÉ : la commission d'appel d'offre est le 11 juin, vous convoitez ?

Pour lancer ensuite les opérations, pause de la première pierre : le 28 septembre c'est ça ?

Ça va enfin démarrer, et la commercialisation avant la fin de l'année. On pourra vendre les lots proches du collège et de l'Ecole.

Etienne CLAUDE : il y a toute une liste de parcelles qui ont été supprimée pourquoi ? sur le compte rendu.

Luc SAUVE : là on parle juste des parcelles qui nous concerne.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte rendu d'activité au 31 décembre 2024 ainsi que l'avenant n°2- hameau « vignes du grand bois » sont approuvés ; annexés à la présente ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ

Annexe :

**COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE****LOTISSEMENT «VIGNES DU GRAND BOIS»****COMPTE-RENDU D'ACTIVITE
AU 31/12/2024****PREAMBULE**

Le quartier résidentiel des Vignes du Grand Bois, d'une superficie d'environ 25 843m², a été impulsé par la Mairie de Miramont-de-Guyenne et confié à la SEM 47 par contrat de concession en date du 3 octobre 2022 pour une durée de 10 années.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau d'études MARES.

Le présent compte-rendu à la collectivité a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2024 et de préciser les perspectives pour 2025 et les années suivantes. Dans la mesure où le démarrage des travaux a été décalé par rapport au prévisionnel il est proposé de prolonger le traité de concession d'une durée de trois années supplémentaires pour la commercialisation des lots. Cette proposition est déjà intégrée dans le prévisionnel du présent compte rendu d'activités et fait l'objet d'une proposition d'avenant en parallèle du présent document.

1.1 – LES DEPENSES▪ Acquisitions

L'acquisition du terrain auprès de la Mairie de Miramont-de-Guyenne aura lieu une fois le permis d'aménager, accordé soit en 2025.

▪ Etudes pré-opérationnelles

- Les études relatives au Permis d'Aménager et au Dossier Loi sur l'Eau ont été menées et ont donné lieu au dépôt d'un nouveau Permis d'Aménager auprès des services instructeurs en décembre 2024. Les études relatives à ces autorisations ont entraîné des dépenses à hauteur de **4 862 €**

Pour mémoire, un premier permis d'aménager avait été déposé le 12/12/2023 et avait fait l'objet de refus de la part des concessionnaires de réseaux qui n'avaient pas pris en compte le phasage de la commercialisation du projet.

Un second permis d'aménager a été déposé le 25/06/2024 et a été annulé à la demande de la mairie afin d'optimiser le plan de masse.

Un troisième permis d'aménager a donc été redéposé le 17/12/2024 dont nous avons obtenu l'Arrêté le 21 mars 2025.

▪ Mise en état des sols

En 2024, des études de sols permettant de tester la perméabilité des sols ont été menées. La SEM 47 a également réglé la redevance archéologique pour un montant de 15 677 €.

Ainsi le poste enregistre pour l'année 2024 un montant de dépense total de **18 877 €**.

▪ Travaux et honoraires

Sans objet

▪ Frais de gestion

Sans objet

▪ Frais financiers

Sans objet

▪ Rémunération SEM 47

Rémunération de la société sur les dépenses 2022 : **1268 €**

1.2 - RECETTES▪ Les cessions

Sans objet

▪ ParticipationUne seconde participation financière de **40 000 €** a été appelée en 2024.**1.3 - FINANCEMENT**▪ Emprunt

Sans objet

▪ TrésorerieLa trésorerie d'opération est, au 31 décembre 2024, **positive à 36 409 euros**.**2 – PERSPECTIVES 2025 et SUIVANTES****2.1. – LES DEPENSES**▪ Les acquisitions

Premier semestre 2025 : Apport en nature (terrains et maisons) : **113 691 € HT**
(Frais notariés inclus)

▪ Travaux, Honoraires et Dépenses diverses

Etudes préalables – finalisation des études relatives au nouveau permis d'aménager **7 221 € HT**
Travaux de viabilisation des lots nus à partir de l'été 2025 **720 154 € HT**
Mise en état des sols : nouvelle étude de sols liée au nouveau permis d'aménager **750 € HT**
Gestion : impôts, entretien des terrains : **38 602 € HT**
Total du poste : **766 727 € HT**

▪ Frais Financiers

Compte tenu des difficultés à emprunter auprès des banques, il est proposé à ce jour, de ne pas recourir à l'emprunt pour financer les travaux. Les frais financiers sont donc des frais court termes liés au découvert de trésorerie. Le montant de ces frais financiers est estimé à **126 349 € HT**

▪ Rémunération SEM 47

Total du poste pour les années 2025 et suivantes : **76 859 € HT**

2.2 - LES RECETTES▪ Cessions

Le prix de vente des terrains est établi à 40 € TTC / m².

2025 à 2035 : Cession de 29 lots nus.

Total du poste :

622 479 € HT

▪ Participation

La participation annuelle de la collectivité est d'un montant de 40 000 €.

Total du poste pour les années 2025 et suivantes :

320 000 € HT

A cette participation s'ajoute l'apport en nature du terrain, estimé à 103 355 € (valeur terrain hors frais notariés).

2.3 - FINANCEMENT

Comme indiqué ci-dessus ; il est proposé à ce jour, de renoncer à l'emprunt dans le cadre de cette opération.

3.4 - ECART PAR RAPPORT AU BILAN INITIAL

Globalement le projet a subi plusieurs évolutions :

Concernant les Recettes :

- Les évolutions du plan de masse du projet ont généré une baisse de la surface cessible globale des terrains, de l'ordre de 1000 m² ce qui impacte les recettes d'un montant de **- 33 654 €.**

Concernant les dépenses :

- Ajustement des coûts d'études liés à l'exploration de diverses solutions d'économies et d'optimisation du plan de masse du lotissement : **+ 7 255 €**
- Augmentation des frais financiers, liée à l'augmentation des taux d'intérêts (emprunts et court termes) **+ 56 078 €**
- Un diagnostic archéologique non prévu au départ a fait l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **+ 15 677 €**
- Optimisation du coût des travaux **- 64 619 €**
- Ajustement des frais de gestion **- 26 047 €**

Dans un contexte où les prix de vente des terrains ne doivent pas augmenter, et sont ainsi fixés à 33 € HT /m², plusieurs solutions ont été évoquées en cours d'étude afin de préserver l'équilibre de l'opération et de rentrer dans une **enveloppe de travaux d'un montant de 570 000 €** hors frais de maîtrise d'œuvre et de raccordement (concessionnaires):

- Non enfouissement d'une partie de la ligne Haute Tension passant à 7 mètres au-dessus de l'emprise du projet
- Limitation des frais de raccordement Eaux Usées du lotissement
- En 2024, un bureau d'étude hydraulique Hydrogen a été missionné pour tester la perméabilité des sols et étudier la possibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Mais cette solution s'est révélée impossible à mettre en œuvre du fait de la mauvaise perméabilité des sols.

En fin d'année 2024, les pistes d'économies ont été trouvées sur la base d'un nouveau plan de masse permettant de viabiliser 29 lots. C'est sur cette base qu'a été déposé un nouveau Permis d'Aménager en décembre 2024 et qu'a été lancée la consultation des entreprises de travaux en mars 2025.

4 – CONCLUSION

Le Conseil Municipal de Miramont-de-Guyenne est invité à approuver le présent compte rendu d'activité avec son bilan financier.

Compte tenu du retard pris concernant cette opération lié aux contraintes techniques et financières, il est proposé dès à présent de prolonger par voie d'avenant le traité de concession de 3 années sans participation complémentaire de la collectivité. Cet avenant sera présenté au prochain conseil municipal.

Concédant :

MAIRIE DE MIRAMONT DE GUYENNE

Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – BP 76, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Concessionnaire :

SEM 47

6 bis boulevard Scaliger – 47000 AGEN



LOTISSEMENT MIRAMONT DE GUYENNE

CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 2

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

du 03 Octobre 2022

Entre

La commune de MIRAMONT DE GUYENNE, représentée par Mr Jean-Noël VACQUE, son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 11/07/2022 et d'une délibération en date du 17 juillet 2022 l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant ».

D'une part,

La Société SEM 47, SAEML, située au 6 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN,

Représentée par son Directeur Général Délégué, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 31 mai 2022,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Par convention de concession d'aménagement en date du 03 Octobre 2022, la Commune de Miramont de Guyenne a confié à la SEM47 l'aménagement du lotissement « Vignes du grand bois » en application de la réglementation en vigueur et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-6 du code de l'Urbanisme, ainsi que les articles L. 1523-1 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'emprise de ce nouveau lotissement d'une superficie totale de 33 600 m² de terrains propriétés de la commune de Miramont de Guyenne devant faire l'objet d'un apport en nature, à la SEM47. Il s'agit des parcelles cadastrées C 83, 89, 90, 91, 1370, 1534, 1535, 1539, 1538, 1541, 1560, 1561 et 1562.

L'avenant n° 1 de la convention de concession d'aménagement avait pour objet de modifier l'article 16.3.2 dénommé affectation, en raison d'erreurs matérielles, la désignation des parcelles propriétés de la commune de Miramont de Guyenne indiquées à l'article 16 de la convention de concession et mises à dispositions de l'aménageur pour la réalisation du lotissement « Vignes du grand bois » sans contrepartie financière.

Les parcelles cadastrées mises à disposition sont C 89, 90, 91, 1538, 1541, 1560 et 1561 pour partie.

Le présent avenant n° 2 a pour objet, suite à la demande de la commune, de proroger de 3 ans la convention de concession d'aménagement actuelle arrivant à expiration le 03 Octobre 2032, soit jusqu'au 03 Octobre 2035.

Ceci exposé, il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 :

Compte tenu de l'exposé préalable, l'article 4 dénommé « Date d'effet et durée de la concession d'aménagement » est modifié comme suit :

Sa durée est fixée à 12 années à compter de sa date de prise d'effet.

Article 2

Tous les autres articles et prescriptions de la concession d'aménagement du 03 Octobre 2022 demeurent inchangés et applicables dans leur intégralité.

10. Délibération n°DL.2025-051-212 : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – VALIDATION

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Le PLU de Miramont-de-Guyenne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05 avril 2018, modifié le 5 septembre 2023.

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), prévus à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, est rendue nécessaire. En effet, il s'agira de modifier la zone AUc, secteur Mérignac en zone AUa' pour permettre la réalisation de l'aménagement à court terme de la zone.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir valider la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Jean-Noël VACQUÉ : à priori le PETR VGGG par la voix de son président allait vers la signature du SCOT avant l'année civile afin de finaliser leur PLU, quitte à devoir en refaire un quelques mois plus tard. Je comprends qu'ils ne veulent pas bloquer leur développement et sortir leur PLU dans le mandat mais ça sera un cout supplémentaire, on va payer deux SCOT en un an, j'avoue que je suis surpris mais bon c'est comme ça. Il y a eu un compromis sur ça on accompagne le mouvement. Je comprends les communes qui ne veulent pas être bloquées et le réaliser.

Jacques BOREL : inaudible micro fermé

Jacques BOREL : inaudible micro fermé

Jean-Noël VACQUÉ : on va pouvoir accompagner ces propriétaires, vous pouvez obtenir des aides de l'ANAH, de la CCPL et de la commune. On a voté l'opération façade et le permis de végétaliser. On a tout une armada d'outils qu'on essayera de faire vivre au mieux avec ce service « habitat-urbanisme ».

On doit requalifier le centre habitat, par ricochet que les commerces se réinstallent dans le centre-ville. Tant qu'il n'y aura pas de population solvable c'est compliqué pour les commerces de s'installer et vivre de leur travail.

Inaudible micro fermé

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : on a prévu de raser cet îlot, ça prend beaucoup de temps, la mairie précédente avait essayé de travailler dessus et là c'est pareil. Dorénavant il y a des outils moins contraignant mais c'est un travail de longue haleine.

On commence à avoir un peu d'ingénierie avant c'était compliqué.

Inaudible micro fermé

Inaudible micro fermé

Jean-Noël VACQUÉ : dernier mandat on a mis en place, on a appris, on faisait tout le dossier tout ça, c'était très compliqué.

Christelle SAINT-BAUZEL : on gère les contraintes aussi...

Jean-Noël VACQUÉ : exactement

Christelle SAINT-BAUZEL : pour les propriétaires ce n'est pas facile du tout, ça prend énormément de temps.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est très long, de modifier, raser, re urbaniser... ce n'était pas dans l'ADN de notre commune. C'est un travail sur 15-20 ans. Y a un cap à fixer et des outils à s'approprier.

Christelle SAINT-BAUZEL : on verra les effets dans quelques temps.

Luc SAUVE : l'ancien dispensaire est proposé à la vente, jacques si tu le souhaites.

Claude ETIENNE : par rapport aux contraintes, 40% de réalisation avant de commencer ...

Jean-Noël VACQUÉ : ç' a sautées, et ç'a été négociées...

C'est un dossier travaillé en sous-préfecture, on s'est appuyé sur la DDT. Ç'a sautées oui.

Inaudible

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-47 ;

Vu le PLU approuvé le 5 avril 2018, modifié le 4 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°DL.2024-102-212 en date du 10 mars 2025, modification simplifiée n°2 du PLU – Définitions des modalités de la mise à disposition du dossier public ;

Vu la délibération n°DL.2025-030-212 en date du 10 mars 2025, modification simplifiée n°2 du PLU – Evaluation Environnementale, de non réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'absence de remarques formulées par les Personnes Publiques Associées ;

Vu l'arrêté n° AR.AG.2024-034 du Maire en date 12 octobre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Miramont de Guyenne ;

Vu le projet de mise à disposition du public du 7 avril au 7 mai 2025 inclus ;

Vu l'absence remarques formulées par le public ;

Considérant que le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme nécessite une modification sur une disposition qui n'est plus cohérente aujourd'hui avec la politique démographique de la commune.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la modification simplifiée n°2 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente, est adoptée.

Article 2 : il est dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

Article 3 : il est dit que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à disposition du public à la mairie de Miramont de Guyenne et à la préfecture aux heures habituelles d'ouvertures :

- Le lundi de 8h30 - 12h
- Le mardi de 8h30 - 12h et 13h30 - 17h
- Le mercredi de 8h30 - 12h
- Le jeudi de 8h30 - 12h et de 13h30 - 18h
- Le vendredi 8h30 - 12h et 13h30 - 17h

Article 4 : il est dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publié sur le portail national de l'urbanisme ;

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : notice



Miramont-de-Guyenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFEE N°2 MIRAMONT DE GUYENNE



APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2024

Cette notice a pour objet de présenter et d'exposer les motifs du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Miramont de Guyenne.

Le présent dossier est mis à la disposition du public pendant 1 mois minimum.

Les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le conseil municipal lors de sa séance du 4 novembre 2024. Le conseil municipal a émis un avis favorable sur ces modalités lors de sa séance du 4 novembre 2024.

A l'issue de cette mise à disposition, le maire de Miramont de Guyenne en présentera le bilan devant le conseil municipal qui adoptera le projet.



Préambule

I. Objet de la modification simplifiée du PLU

- a. Contexte
- b. Enjeu et objectifs de la modification
- c. Choix et déroulement de la procédure de modification simplifiée

2

2. Présentation et justification des modificatifs apportés

- a. La modification du rapport de présentation
- b. La modification du document graphique
 - i. Le document graphique en vigueur
 - ii. La modification du document projetée
- c. La modification du règlement d'urbanisme du PLU
 - i. L'article 3.I dans le règlement d'Orientation d'Aménagement et de Programmation en vigueur
 - ii. La modification projetée de l'article 3.I dans le règlement d'Orientation d'Aménagement et de Programmation

PREAMBULE

Le PLU de Miramont de Guyenne a été approuvé par délibération du conseil municipal le 05 avril 2018. Depuis son élaboration, il a fait l'objet d'une première modification simplifiée du PLU par délibération du conseil municipal le 04 septembre 2024.

La procédure de modification simplifiée, objet du présent dossier, est mise en œuvre le maire de Miramont de Guyenne et son contenu a été approuvé par délibération du conseil municipal de Miramont de Guyenne le 4 novembre 2024

C'est ce dossier qui est mis à la disposition du public.

3

I. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

a/- Contexte :

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer. Les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

Cette seconde modification simplifiée du PLU de Miramont de Guyenne intervient après l'approbation du 5 avril 2018.

La commune de Miramont de Guyenne souhaite poursuivre sa politique d'accueil démographique, avec un accueil potentiel de 150 habitants supplémentaires à l'horizon de 2026 avec une création de 110 à 120 logements à la même échéance.

Pour ce faire, les choix d'urbanisation visent la densification et l'extension des tissus bâtis en continuité de l'existant, afin de conserver une proximité et un lien entre les habitants et le cœur du village. Bien que la commune priorise le renouvellement et la densification des espaces urbanisés, près de 5 hectares sont prélevés en extension de l'urbanisation, en continuité des tissus existants et dans une optique de rééquilibrage et de comblements d'interstices initialement : secteur de Vignes de Grand bois (2,6 ha), de La Philippe (2,8 ha) et de Mérignac (2,3 ha).

A noter que les secteurs de Vignes de Grand bois et de La Philippe sont de propriété communale et devaient faire l'objet d'une urbanisation à court et moyen terme. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est apparue alors comme prioritaire. La commune envisageait également à plus long terme, l'aménagement d'un nouveau quartier à Mérignac, des parcelles agricoles enclavées au sein des espaces déjà bâtis.

Aujourd'hui, le contexte d'urbanisation pour la commune de Miramont de Guyenne a changé avec une possibilité d'urbanisation du secteur Mérignac par un promoteur privé, et la réalisation d'une cinquantaine d'habitations ouvert à la location, d'où la volonté de modifier le classement de ce secteur Mérignac qui est en zone AUc en zone AUa'.

b/- Enjeu et objectifs de la modification :

Le plan Local d'urbanisme en vigueur est constitué notamment d'un document graphique et d'un règlement d'urbanisme qui ne permet pas, en l'état, la réalisation du projet d'urbanisation dans le secteur AUc présentes aux chapitre Ia.

Cette modification de classement de la zone AUc est nécessaire en la requalifiant en AUa' en vue des deux projets d'aménagements possible sur la commune de Miramont de Guyenne.

Un premier projet, portée par la commune elle-même, secteur Vigne Grand Bois dans la zone AUa (commercialisation des lots prévus pour le premier trimestre 2025) et un second projet porté par un promoteur privé sur le secteur Mérignac en zone AUc.

Ces deux projets sont un atout pour la commune et rentrent dans le cadre de la politique démographique avec l'accueil de nouveau ménage, la volonté de développer l'urbanisation de la commune en continuité du bourg au plus près des services. Dans cette même logique, ces deux projets permettraient à la commune de Miramont de Guyenne d'offrir une diversité en termes d'habitations et ainsi accueillir une population diversifiée.

Le projet Vigne Grand Bois sera essentiellement des terrains à lotir, soit environs 27 lots avec des superficies allant de 600m² à 1000m² environ. Et le projet Mérignac en zone AUc accueillerait une cinquantaine d'habitations à vocation locatives.

Deux projets qui permettraient une mixité fonctionnelle avec de l'accession à la propriété et l'augmentation du parc locatif qui est un bien en manque sur la commune de Miramont de Guyenne.

Le règlement de la zone AU contraint les constructions sur plusieurs points et il est un frein au développement de l'urbanisation, le reclassement de la zone AUc en AUa' est un besoin économique, social et d'habitat pour la commune de Miramont de Guyenne.

c/- Choix et déroulement de la procédure de modification simplifiée :

Une évolution, ne nécessitant pas une révision mais une procédure de modification simplifiée. L'article L153-31 du code de l'urbanisme encadre les procédures de révisions. La révision est engagée lorsque la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'évolution envisagée du PLU de Miramont de Guyenne ne nécessite pas d'engager une procédure de révision puisqu'il s'agit de la modification de classement d'une zone (zone AUc vers AUa').

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40

Avant la mise à la disposition du public du projet le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux **articles L132-7 et L132-9**.

Un dossier présentant la modification doit être constitué afin d'être mis à disposition du public. Il comprend :

- Le dossier du projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il a été constitué par la Commune, composé d'une notice de présentation exposant les motifs du projet et des pièces du dossier de PLU modifié
- Un registre de recueil des observations du public.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à la disposition sont précisées par le conseil municipal et apportées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte dans les avis émis et des observations du public par délibération motivée.

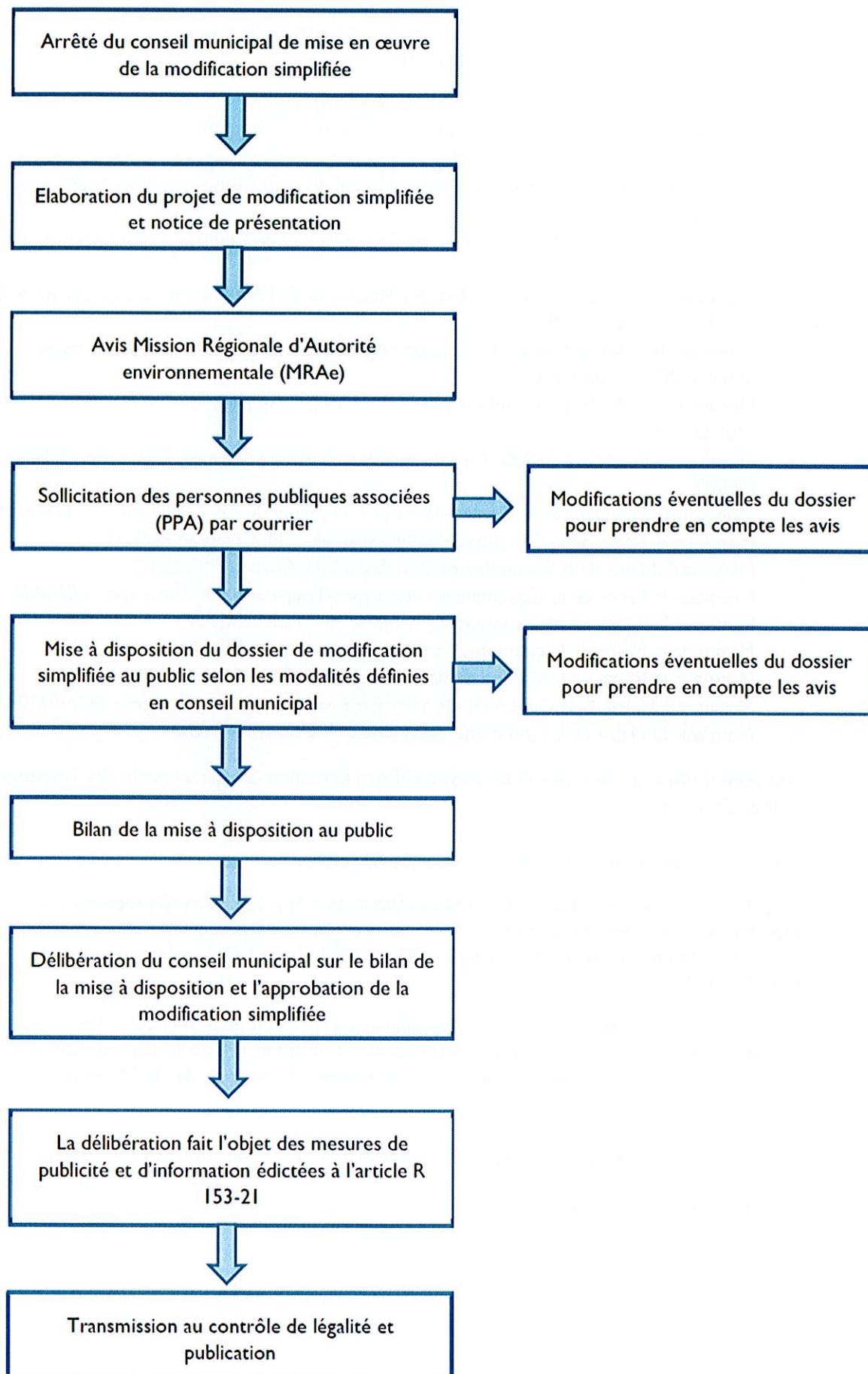
Article L153-8

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 213-1 et L 213-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée est adoptée par le Conseil municipal par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La délibération comprend la décision motivée du conseil Municipal approuvant la modification simplifiée du PLU à laquelle est joint le dossier de la modification simplifiée composé de la notice de présentation exposant ses motifs et des pièces du PLU modifiées.

Les étapes de cette procédure sont les suivantes :



Les personnes publiques consultées :

En application de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été notifié, avant la mise à disposition du public, par courrier avec accusé de réception aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le préfet de Lot et Garonne, M. Daniel BARNIER ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, M. Michel GOURIOU ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, M. Alain ROUSSET ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Lot et Garonne, Mme Sophie BORDERIE ;
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de L'industrie de Lot et Garonne, M. Frédéric PECHAVY ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Lot et Garonne, M. Jean-François BLANCHET ;
- Monsieur, le Président de la Chambre de l'Agriculture de Lot et Garonne, M. Serge BOUSQUET-CASSAGNE
- Monsieur, le Président du Syndicat Intercommunal Transports d'Elèves, M. Jean-François GUILLOT ;
- Monsieur le Président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, M. Jacques BILIRIT ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de Lauzun, M. Emilien ROSO ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Puysserampion, M. Christian PENOT ;
- Madame le Maire de la Commune de Peyrière, Mme. Christel PICCOLO ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Montignac-Toupinerie, M. Christophe VERGNE ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Armillac, M. Daniel BAURY ;
- Monsieur le Maire de la commune de Lavergne, M. Jacques RIEMENSBERGER ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Roumagne, M. Éric TRELLU ;
- Madame le Maire de la Commune de Saint-Pardoux-Isaac, Mme Marie-José BONADONA ;
- Monsieur le Maire de la Commune de Seyches, M. Emmanuel VIGO

Un exemplaire a été envoyé aux services de l'Etat : Direction Départementale des Territoire du Lot et Garonne.

Les mesures de mise à disposition du dossier au public :

En application de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification est mis à disposition du public, après notification aux personnes publiques susmentionnées. Les conditions de cette mise à disposition ont été précisées par délibération du conseil municipale en date du 4 novembre 2024 :

- Le dossier du projet de modification simplifiée¹ sera mis à disposition du public et librement consultable pendant 1 mois minimum à l'Hôtel de ville, Place de l'Hôtel de ville – BP 76 – 47 800 Miramont-de-Guyenne, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'établissement public ;
- Le dossier mis à disposition comprendra un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé sous la responsabilité de Monsieur le Maire de la commune, dans lequel seront enregistrées et conservées les observations du public ;

La mise à disposition et ses modalités seront portées à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition par voie d'affichage à l'Hôtel de ville et sur les panneaux administratifs de la commune, et par une annonce à paraître dans le journal officiel ;

- Le site internet de la commune sera mis à jour pour faire mention de cette mise à disposition et permettre au public de consulter les éléments du dossier : www.ville-miramontdeguyenne.fr
- Le bulletin municipal de Miramont de Guyenne comprendra un encart précisant les modalités de mise à disposition au public du dossier.

La présente notice de présentation sera mise à jour après la mise à disposition du public, afin de présenter les éventuelles modifications qui devront être apportées à la suite de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, le maire de la commune présentera un bilan de la consultation. Le projet sera alors soumis à l'approbation définitive du conseil municipal. Après les mesures de publicités légales prévues par les articles R.123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme et le délai d'un mois prévu à l'article L.123-12 du même code, la modification simplifiée du PLU sur la zone AU sera applicable.

2. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES

a/- La modification du rapport de présentation :

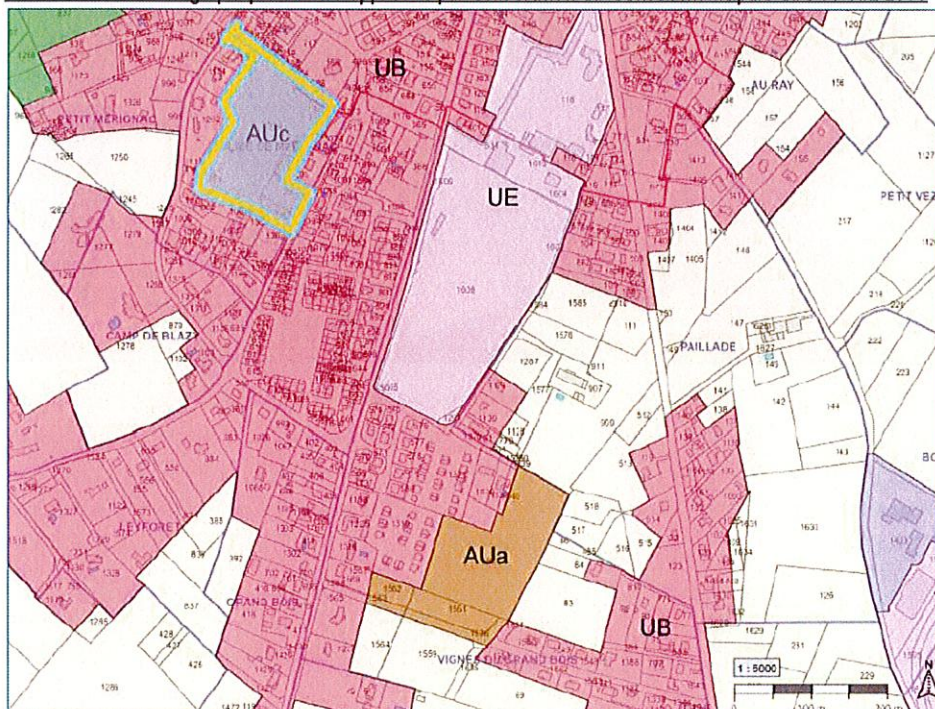
La présente modification simplifiée du PLU change le règlement de la zone AU de façon limitée, seul un article étant modifié. Le caractère mineur de la modification retenue ne remettant pas en cause les axes d'orientation du Plan d'Aménagement et de Développement (PADD) et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

b/- La modification du document graphique

i/- Le document graphique en vigueur

Les parcelles AD651, AD652, C355, C1292, C1332, C1334 et C1367 sont actuellement classées en zone AUc, zone à urbaniser, dédiée au secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Extrait du document graphique du PLU approuvé par délibération du Conseil municipale du 5 AVRIL 2018

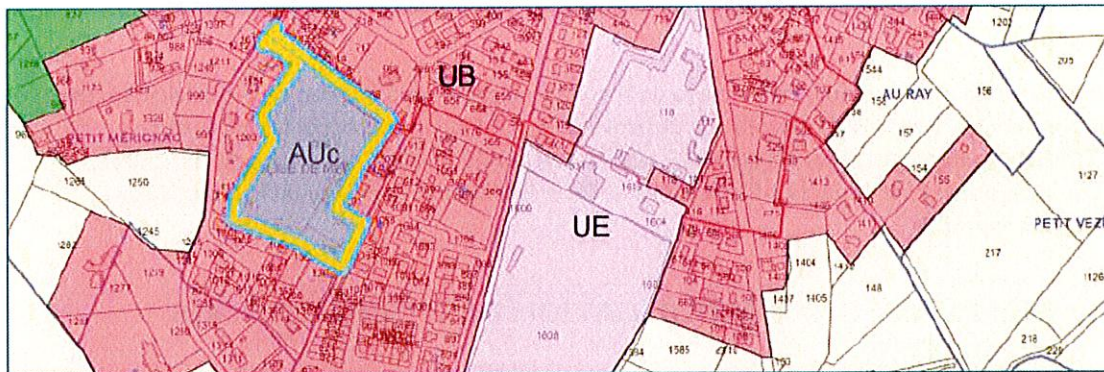


iii- La modification du document graphique projetée

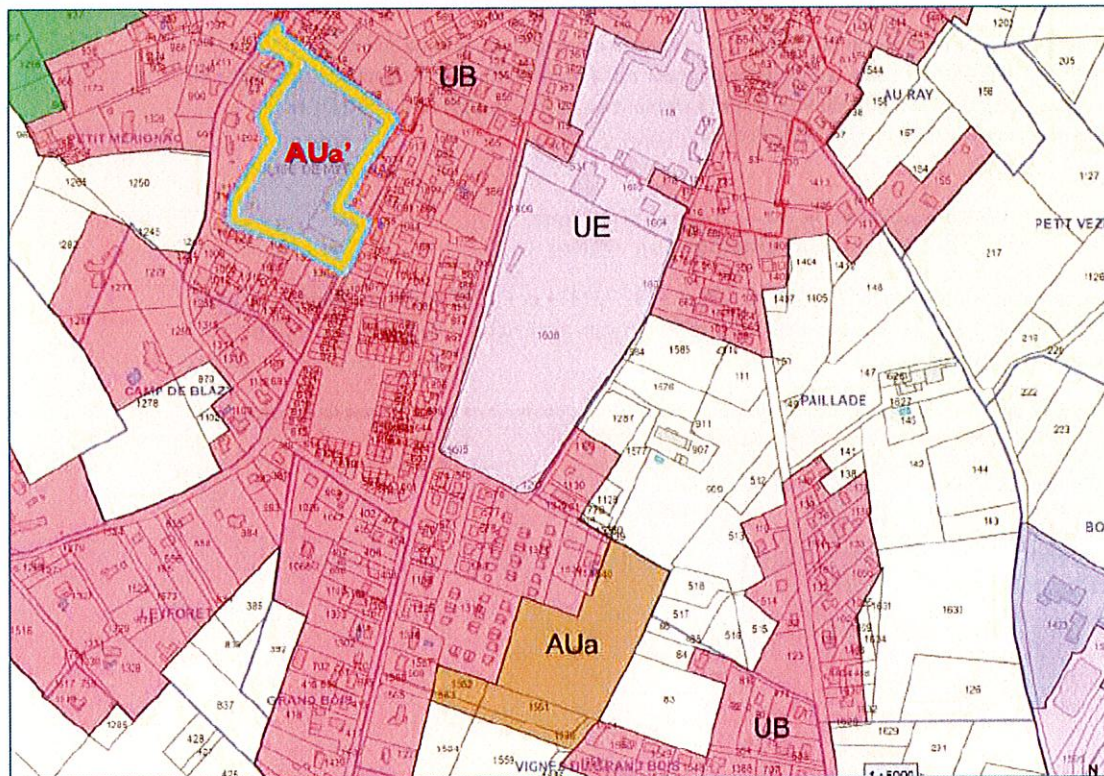
La modification graphique porte sur le secteur Mérignac de la commune de Miramont de Guyenne, qui est composé des parcelles AD651, AD652, C355, CI292, CI332, CI334 et CI367 constituant la zone AUc dont la superficie est de 2.3ha. A la suite de la modification, seul l'intitulé de la zone sera modifié en **AUa'**

Modification proposée du document graphique : Passage de la zone AUc en AUa

Avant modification



Après modification



c/- La modification du règlement d'urbanisme du PLU

Concomitamment à la modification introduite sur le document graphique, une modification doit être apportée au règlement d'urbanisme du PLU et plus précisément à l'article 3.I dans le règlement d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone AU.

ii/- Article 3.I de l'OAP pour la zone AU du règlement d'urbanisme en vigueur

L'article 3.I relatif au dossier de l'OAP, régie le choix d'une ouverture à l'urbanisation maitrisé dans le temps des différents secteurs AU.

Trois secteurs sont priorisés à l'urbanisation :

- zone AUa le secteur Vignes Grand Bois (2,6ha).
- zone AUb le secteur La Philippe (2,8ha),
- zone AUc le secteur Mérignac (2,3ha).

Les deux premières zones sont foncièrement la propriété de la commune de Miramont de Guyenne, la dernière un foncier privé. De ce fait, la commune a priorisé les deux premières zones pour une urbanisation à court terme AUa, secteur Vigne Grand bois et à moyen terme AUb, secteur La philippe. Et a envisagée à moyen-long terme l'aménagement d'un nouveau quartier à Mérignac, AUc, des parcelles agricoles enclavés au sein des espaces déjà bâtis.

Le dossier de l'AOP impose également des modalités d'ouverture à l'urbanisation. Chaque secteur pourra être ouvert à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes aux zones précédentes avec une urbanisation au moins égal à la moitié de la zone.

Extrait du dossier OAP avant modification

Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU

Secteur ouvert à l'urbanisation	Echéance	Modalité d'ouverture à l'urbanisation
Secteur des Vignes du Grand Bois (IAUa)	A court terme, suite à approbation du PLU	Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à zone, sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de La Philippe (IAUb)	A moyen terme, entre 3 et 6 ans*	Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à zone, sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de Mérignac (IAUc)	A moyen-long terme, entre 6 et 9 ans*	Ouverture à l'urbanisation soumise à opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation

* à compter de l'approbation du PLU

iii/- La modification projetée de l'article 3.I de l'OAP pour la zone AU du règlement d'urbanisme

La modification du règlement d'urbanisme consiste à classer la zone AUc, secteur Mérignac en zone AUa avec une échéance à court terme et une ouverture à l'urbanisation soumis à une opération d'aménagement d'ensemble, sans attendre que la zone AUa, secteur Vigne Grand Bois est une réalisation d'équipement interne à sa zone et une urbanisation au moins égale à la moitié de la zone. Cette modification pourra ainsi permettre aux deux projets (secteur Vignes Grand Bois et Mérignac) de réaliser leur aménagement et de permettre à la commune de Miramont de Guyenne de poursuivre sa politique d'accueil démographique.

Extrait du dossier OAP après modification

Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU

Secteur ouvert à l'urbanisation	Echéance	Modalité d'ouverture à l'urbanisation
Secteur des Vignes du Grand Bois (IAUa)	A court terme, suite à approbation du PLU	Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à zone, sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de La Philippe (IAUb)	A moyen terme, entre 3 et 6 ans*	Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à zone, sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation
Secteur de Mérignac (IAUa')	A court terme	Ouverture à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à zone, sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation

* à compter de l'approbation du PLU

Questions diverses

Question écrite de Madame Isabel ENRIQUEZ et Messieurs Jean-François BOULAY et Claude ETIENNE :

M. le Maire de Miramont de Guyenne

Question écrite pour le conseil municipal du 2 juin 2025

Un peu plus d'un an après votre accession à la Mairie, fait sans précédent, l'ensemble des services municipaux ont réalisé une journée de grève pour faire connaître la détérioration de leurs conditions de travail.

Ils indiquaient à cette époque « des conditions de travail dégradées et un ambiance anxigène ».

Soucieux de la qualité des conditions de travail des agents municipaux le groupe Miramont Ensemble a été attentif à ce mouvement social.

Depuis, nous constatons de très nombreux départs des agents de la collectivité que seules des évolutions de carrière ne sauraient expliquer.

De plus à l'occasion de discussions informelles de « coin de rue » avec des agents, il nous semble que la situation n'a pas évolué favorablement pour eux. Nous tenons à souligner qu'à l'occasion de ces échanges le strict respect de l'obligation du devoir de réserve a été respecté par nos interlocuteurs.

Aussi nous vous demandons :

- de nous communiquer les résultats de l'audit réalisé après cette journée de grève (audit dont nous avons connu l'existence que dernièrement)**
- de nous communiquer le rapport social unique**
- d'avoir un échange sincère sur ce sujet à l'occasion du prochain conseil municipal.**

Nous vous prions de croire, M. le Maire, à l'assurance nos sentiments les meilleurs.

Jean-François Boulay, Isabel Enriquez, Claude Etienne

Jean-Noël VACQUÉ : Isabel ENRIQUEZ, Jean-François BOULAY, Claude ETIENNE, vous nous avez fait parvenir une question écrite, parvenue vendredi matin, je vous propose de nous faire la lecture.

Jean-François BOULAY : nous n'avons pas le document, je te propose de la lire à notre place.

Jean-Noël VACQUÉ : je ne l'ai pas, ce n'est pas un piège je ne l'ai pas.

Jean-François BOULAY : lecture du courrier (ci-dessus).

Jean-Noël VACQUÉ : vous nous demandez de vous communiquer le RSU, sa présentation est prévue au conseil le 30 juin ainsi que différents points RH.

Pour le reste on ne comprend pas bien sur quoi porte la question diverse ? aucun fait précis, aucun exemple, aucune date, rien de factuel sauf les discussions informelles de « coin de rue ». Peux-tu clarifier tes propos ?

Jean-François BOULAY : ce n'est pas formel, des discussions de « coin de rue », chez le marchand de jouaux ou le boucher voilà : les deux termes qui sont repris, le mal être au travail semble persister dans les échanges on a eu des témoignages factuels mais à côté on nous demande de ne pas citer le témoignage de peur de représailles
Pas de critiques ni de sous-entendus dans mes propos, je cite.
La grève ça c'était la première à Miramont et c'est cette hémorragie du personnel, tous ces départs... il m'a été rapporté que le sport national à la mairie le lundi matin c'était d'ouvrir le site du CDG pour consulter les offres d'emplois.

Jean-Noël VACQUÉ : on peut te répondre, c'est qu'en terme du personnel et du budget notre seul guide c'est d'offrir le meilleur service public aux habitants de Miramont dans les meilleures conditions possibles et en pensant toujours aux miramontais.

En pleine gestion de la crise covid, nous, élus, ont été pleinement mobilisés dans les services et sur le terrain. A la sortie de cette crise, nous avons souhaité bouger des lignes et adopter une nouvelle philosophie : agents et élus devaient servir la commune et non l'inverse. Nous avons souhaité rompre avec certaines pratiques antérieures qui ne correspondaient pas à ce que nous voulions pour notre mandat et soutenir nos agents en termes d'organisation. Nous avons donc fait appel à un cabinet pour faire un audit : l'avis des agents des différents services a été consulté, est interne et restera interne. Le service extérieur préconisait de mettre plus de structure, d'ingénierie dans l'organisation et définir les rôles et missions des responsables et chefs d'équipe.

Ç'a été notre ligne de conduite, faire respecter la règle ou de la mettre en place si elle n'existait pas. De ne pas viser l'uniformité des services mais par contre que l'équité soit au service, et que l'équité entre agents soit garantie.

On a renforcé les services on a globalisé des missions, on a procédé à des recrutements cibles. Présentés en commission RH dont tu fais partie mais en 5 ans tu n'y as pas siégé. Cette commission est toujours ouverte aux échanges sincères je te propose de poursuivre nos discussions relatives aux conditions de travail des agents de la collectivité lors de cette instance, le 24 juin prochain, peut-être qu'on t'y verra ça sera une première. Enfin je te rappelle que le rôle d'un maire est d'assurer la sécurité physique et morale des agents et celle-ci est respectée. L'organigramme est complet et en ordre de marche.

J'aimerais en conclusion terminer cette réponse par la définition du devoir de réserve :

« Le devoir de réserve est une exception limitée au principe légal de liberté d'opinion qui implique une modération des propos publicisés des agents publics en dehors de leurs fonctions. » Il s'agit entre autres de ne pas donner à ces fonctions de fins politiques, chacun jugera que les discussions informelles de « coin de rue » sont au sens de la jurisprudence un instrument d'une propagande quelconque. Je te donne RDV le 24 juin.

Jean-François BOULAY : merci pour ta réponse, mais je ne suis pas satisfait de ce que j'ai entendu. Tu parles de servir la commune et non l'inverse, tu parles d'équité. Est-ce que ça sous-entend que tu as trouvé une situation où ces deux principes auxquelles j'adhère totalement n'existaient pas ?

Jean-Noël VACQUÉ : je te dis quels sont nos principes.

Jean-François BOULAY : tu ne réponds pas à nos questions.

Jean-Noël VACQUÉ : si.

Jean-François BOULAY : si quand même tu mets ça en avant c'est lourd de sous-entendu, ces principes que tu évoques auxquels j'adhère, ils ont été ceux de la mandature précédente et celle d'avant sous M. JORDANA.
Ce rapport destiné en interne, nous on ne peut pas le voir ?

Jean-Noël VACQUÉ : ce n'est pas un rapport, on a sollicité un cabinet extérieur pour consulter l'ensemble des agents par service qui s'était désigné pour bâtir un cahier des charges pour avancer sur les différentes organisations du travail, pour soutenir les agents dans leur mission. Les commissions RH et Finance ont fonctionné pendant 5 ans. L'organigramme est complet. Je le redis c'est complet et en ordre de marche. Je te donne RDV le 24 juin.

Jean-François BOULAY : je te repose la question, y a-t-il une trace écrite de cet audit ?

Jean-Noël VACQUÉ : bien sûr.

Jean-François BOULAY : pourquoi ne veux-tu pas nous le communiquer ?

Jean-Noël VACQUÉ : viens le 24 on en parlera.

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : par quoi veux-tu commencer ? chats libres ou SIVU ?

Christophe TRIQUET-SABATÉ : par le SIVU, c'est deux points très globaux on va dire.

Pour le SIVU on a reçu de la part de la présidente car M. le Préfet avait demandé à refaire un, comment, un budget pour 2025. Donc elle a fait un Budget 2025 et elle proposait 2.5 euros, ça avait fait un tôle avec certaines villes donc elle a proposé de baisser la subvention, la cotisation pardon à 1.80 euros. Donc on attend certaines villes et surtout une réunion car il avait retoqué la décision de Mme de BRITO donc normalement au moins de juin ou mois de juillet ou mois de juin on va avoir une réunion avec toutes les communes du département (pour Madame qui ne connaît peut-être pas, c'est le chenil fourrière du Lot et Garonne. Le Comité Syndical va se réunir dans le mois ou début juillet au plus tard.
Plusieurs communes n'ont pas encore payé...

Jean-Noël VACQUÉ : comme nous.

047-214701682-20250630-2025_PV04-AU

Reçu le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

Christophe TRIQUET-SABATÉ : nous et donc pour éviter la mise en demeure de la commune par le SIVU, parce qu'ils ont l'obligation, ils peuvent nous mettre en demeure. Personne ne l'a dit mais si c'est vrai, si si c'est vrai, tu fais non mais si.

Le deuxième point c'est avec 30 millions d'amis, la convention des chats libres. 30 millions d'amis a dit... nous a fait une faveur cette année car il nous restait 1460 euros ça fait 10 chats environ donc voilà on va remettre ça en place voilà. Juin et après campagne de chats stérilisés.

Fabien GAVA : et avant c'était docteur PENIN....

Jean-Noël VACQUÉ : ça a changé justement

Christophe TRIQUET-SABATÉ : ça a changé, Henri s'est renseigné sur les prix. Moi j'ai trouvé que c'était cher pour la ville donc j'ai pris RDV avec la vétérinaire de Saint Pardoux et on va voir ce qu'elle va nous proposer.

Jean-Noël VACQUÉ : Henri nous a dit aussi que la convention 30 millions d'amis avait évoluée et leur prise en charge est plus importante donc la hausse de tarifs de la nouvelle pourrait être gommée par l'augmentation de 30 millions d'amis. J'espère que le SIVU va se réunir et qu'on fera le point le 30 juin.

Jean-Noël VACQUÉ : il y a des coqs bruyants dans le quartier.

Jean-Noël VACQUÉ : je crois qu'il y a une pièce de théâtre samedi Cécile ?

Cécile RICHARD : la compagnie anamorphose vient à miramont pour « demande à alma », je vais en dire deux mots mais avec beaucoup d'imprécisions : je ne sais pas le temps qu'il fera samedi soit à la basane s'il pleut soit sur le boulevard au jardin, on prendra la décision en regroupant la météo des uns et des autres car je ne sais pas.

Jean-Noël VACQUÉ : samedi soir 21H ? 20h30 ?

Cécile RICHARD : 20h30, c'est un spectacle qui mélange théâtre et marionnettes, un auteur et comédien de qualité et je vous invite à y aller sans forcer personne si vous aimez le théâtre.

Jérôme COTTIER : je voudrais remercier tout le monde pour l'inauguration de la piscine, je voudrais remercier M. le Sous-Prefet, bon je n'ai pas retenu grand-chose mais il a dit : c'est un équipement indispensable pour notre territoire. Donc voilà !

Jean-Noël VACQUÉ : voilà merci. D'autres prises de paroles ?

Jérôme COTTIER : nous recevons le 27et 28 juin « le troquet vagabond », avec les associations qui tiennent les stands. Avec finale du top 14 sur écran géant

Jean-Noël VACQUÉ : je rappelle que le 28 juin il y a l'inauguration du parc du Braguet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h30**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2025-044-91 à DL.2025-051-212 a été dressé et clos le 24 juin 2025.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 30 juin 2025 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 4 juin 2025 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 3 juin 2025 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 3 juin 2025.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 30 juin 2025

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre PERSONNE

